



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016 - 38823
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009
concernant l'installation exploitée par la société RENAULT FLINS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ; le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, imposant à la société RENAULT, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 13-15, Quai Alphonse Le Gallo, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, et mettant à jour le classement des activités exploitées sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la société RENAULT, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec agrément pour l'exploitation du centre de démontage, sur son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine/Aubergenville, et aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu les courriers de Renault Flins en date du 5 février 2015, du 16 juin 2015 et du 24 juin 2015 relatif à l'installation de deux nouvelles chaufferies au niveau des bâtiments T et LH ; le remplacement du réseau de chaleur du bâtiment peinture par des conditionneurs d'air ; l'arrêt de l'installation de la cogénération et l'installation d'un nouveau local de charge de batteries pour les engins de manutention de la ligne de montage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1185, 2563, 2921, 4331, 4422, 4510, 4718, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société RENAULT Flins, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que l'exploitant, par courrier du 1^{er} juin 2016 reçu le 9 juin 2016, a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mai 2016 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société RENAULT FLINS dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Allnée	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC1 : Dépôt soumis à autorisation
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburants	Débîts équivalents : 642 m ³ /an Bât. D : 376 m ³ /an Station RC : 146 m ³ /an Station NI-NH : 120 m ³ /an
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. L : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1125 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	Q = 4224,36
2560	B-1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		Puissance totale : 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2 - supérieure à 500 l, mais inférieure à 7500 l	Fontaines de lessiviel	900 litres
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface	Volume total : 1045 m ³ Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 890 m ³
2661	1-c)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Total : 5000 m ³ Bât. K : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat D : 1500 m ³ Bat C : 290 m ³
2910	A)-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW		Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz) Bât LH : 1,98 MW (2 chaudières gaz) Bât T : 4 MW (2 chaudières gaz)
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW		Puissance circuits : 19600 kW Bât. AF1 : 6800 kW Bât. T : 2400 kW Bât. G : 5400 kW Bât. K : 800 kW Bât. OA : 2800 kW Bât. S : 1400 kW

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât. C : 395 kW Bât. D : 165 kW Bât. CD : 412 kW Bât. FA : 1580 kW Bât. LA : 710 kW Bât. P : 271 kW 24 bornes de rechargement réparties sur le site : 173 kW Atelier de montage des batteries Atelier de réparation Bât. RA : 4 000 m ²
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Total : 10462 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j
2940	1-b)	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.	Bât T =440 m ³ (220 m ³ par ligne cataphorèse) Bât LH =100 m ³
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	La surface totale du site dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 11850 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Bât NF : 165 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bât NF : 975 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Bât NF : 8 t/j
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 MW
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume total : 1045 m ³ Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 890 m ³
3670		A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.	2385 tonnes/an
4120	2	D	Toxicité aiguë- Liquide catégorie 2, toutes voies d'exposition	5 tonnes (Gardobond, bâtiment T)
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Total : 140 tonnes, dont : Diluant (D175 et D153) : 63 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22 tonnes Liquide lave-vite : 24 tonnes Apprêts : 10 tonnes Vernis : 8 tonnes
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Total : 1 tonne (biomate, bâtiment LH)
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 55 tonnes, dont 30 tonnes de solvants sales 12 tonnes de vernis 8 tonnes d'eau de lavage
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Total : 12 tonnes, dont : 4,5 tonnes GPL pour chariots automoteurs 2,5 tonnes GPL au bâtiment JR HFO : 4,44 tonnes
4734-1	1c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	Total : 330 tonnes, dont Super sans plomb : 80, 50 et 20 t

		gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		Gazole : 80 et 50 t Fioul domestique : 50 t
4802	2a	D Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		60 Equipements de capacité supérieure à 2 kg pour un poids total de 652 kg
4802	3.1.a	D Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Bât. D R134A : 30000 litres

Article 3 : Installations de combustion

L'article 3.2.3 « Installations de combustion » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 Installations de combustion

Article 3.2.3.1 Combustibles utilisés

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Article 3.2.3.2 Caractéristiques de l'installation

Installations	Puissance	Nombre d'émissaires	Vitesse éjection	Hauteur des cheminées (en m)
4 Chaudières Centrale (CH1, CH2, CH3, CH4)	2 x 23 MW 2 x 31 MW TOTAL = 108 MW	4	> 8m/s	32,2
Chaudière LH	2 x 0,99 = 1,98 MW	2	4 m/s	22
Chaudière T	2 x 2 = 4 MW	2	6 m/s	20

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des rejets

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission		
		Concentration en mg/Nm ³		Flux en kg/h pour la chaudière Centrale
		Chaufferies hors LH et T	Chaufferies LH et T	
Chaudières	SO ₂	10	35	0,15
	NO _x	100	100	1,5
	Poussières	5	5	0,075
	CO	10*	100	0,15

»

Article 4 : Description des installations

Le titre de l'article 3.2.4 « Application Peinture et Cataphorèse » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par « Autres installations ».

Les tableaux de l'article 3.2.4.1 sont remplacés par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
BATIMENT T (traitement de surface)				
Dégraissage	2 cheminées	2 x 16	Alcalins	Néant
Phosphatation	1 cheminée	16	Acidité	Néant
Bain de cataphorèse	1 cheminée	15	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2	15 et 16	/	Incinérateur
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BATIMENT B (peinture véhicule)				
Cabine robotisée d'application des mastics	1 extracteur	20	Particules, COV	Néant
Cabine d'application des apprêts	2 extracteurs	2 x 23,1	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson apprêt (étuve)	2 extracteurs	19	/	Incinérateur
Cabine ponçage	1 extracteur	20	Particules	Néant
Cabine application peinture hydro	3 extracteurs	24	Particules, COV	Rideau d'eau
Séchage peinture hydro	1 cheminée		COV	
Cabine application vernis	3 extracteurs	2x 23,5 et 24	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson vernis (étuve)	2 extracteurs	19,5 et 20	/	Incinérateur
Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé)	2 extracteurs	16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN	Particules, COV	Néant
Séchage retouche	1 cheminée	22 m au-dessus du toit	COV	Néant
Cabine application cire manuelle P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Application robotisée cire P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Cuisson cire (étuve)	2 extracteurs	25 x2	NOx	Néant
Incinérateur cuisson apprêts et vernis	1 cheminée	10	COV, NOx	/
Cabines d'application contre marque	<i>Plus utilisées</i>			
BATIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage	1 cheminée	26,30	Alcalins	Néant
Phosphatation (Ni Free)	1 cheminée	26,30	Acidité	Néant
Cataphorèse	3 cheminées	3 x 21	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2 cheminées	23,5 et 24	/	Incinérateur
Incinérateur	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BATIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	1 cheminée	15	Poussières	Néant
Cabine application cire P5 (oversea)	1 cheminée	15	Poussières	Néant
BATIMENT LA (pièces de rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	1 cheminée	15	COV, NOx	Néant
BATIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	4 cheminées	15	COV, Particules	Néant

»

Article 5 : Valeurs limites des rejets

L'article 3.2.4.4 « Valeurs limites des rejets » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est supprimé.

L'article 3.2.5 « Traitement de surface » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 Valeurs limites des rejets

Article 3.2.5.1 Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture

Les effluents gazeux issus des installations de la cataphorèse et de la peinture doivent respecter les valeurs suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
BATIMENT T		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	50
	CH ₄	20
	CO	60
BATIMENT B		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	20
	CH ₄	20
	CO	20
Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition	Poussières	5
BATIMENT D		
Cabine application cire P2	Poussières	10
Cabine application cire P5 (oversea)	Poussières	10
BATIMENT LH		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	20
	CH ₄	20
	CO	60
BATIMENT K		
4 presses injection plastique	COV	20
	Poussières	100
BATIMENT LA		
Étuve de cuisson mastics	NO _x	30
	CO	50

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Article 3.2.5.2 Rejets issus des installations de dégraissage et de phosphatation

Les effluents gazeux issus des installations de dégraissage et de phosphatation doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
NO _x exprimés en NO ₂	15
Alcalins exprimés en OH ⁻	2
HF exprimé en F	2
NH ₃	10
Cr total	0,1
Ni et composés	0,1

Les installations de traitement de surface ne mettent pas en œuvre des produits contenant du Zinc, Cuivre, Chrome VI, du Cadmium et pour les installations du bâtiment LH du Nickel. »

»

Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 3.2.6. « Surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est modifié de la façon suivante :

Le tableau de l'article 3.2.6.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudières Centrale	Débit	/	½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O ₂	Mesure en continu		
	Poussières	/		
Chaudière T	Débit	/	½ heure x 3	Tous les 2 ans
	NO _x			
	O ₂			
BATIMENT T				
Dégraissage et phosphatation	Débit	/	½ heure x 3	Annuelle
	Acidité totale (H ⁺)			
	Alcalins (OH ⁻)			
	NO _x (NO ₂)			
	HF (F)			
	NH ₃			
	Cr total			
Ni et composés				
Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NO _x CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BATIMENT B (peinture véhicule)				
Toutes les cabines d'application	Poussières		½ heure x 3	Tous les 3 ans
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit Température COV NO _x CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle

BATIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH) NOx (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NOx CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BATIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	Débit Poussières	/	½ heure x 3	Tous les 3 ans
BATIMENT LA (pièces rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	Débit NOx CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BATIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle

»

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

Article 4.3.9.1 Rejets internes à l'établissement

La production P est exprimée en nombre de véhicules par jour.

Les valeurs limites de rejets sont calculées en fonction de la production de l'établissement :

- P1 : production inférieure à 1 500 véhicules/jour,
- P2 : production comprise entre 1 500 et 1 700 véhicules/jour,
- P3 : production supérieure à 1 700 véhicules/jour.

Les valeurs limites d'émission mentionnées ci-dessous sont applicables en sortie de station de traitement des effluents.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico-chimique de la cataphorèse

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3) via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m³/j (P1)

340 m³/j (P2)

380 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limites en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	10	11	12	Échantillon moyen 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	5 000	880	1160	1400		
Indice phénol	0,4	0,2	0,2	0,2		
P	10 si le flux est supérieur à 20 g/j					
DBO ₅	800					
Indice hydrocarbures	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
AOX	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
Chrome VI	0,1					
Ni	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Pb	0,5					
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					*

* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station biologique

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1 400 m³/j (P1)

1 750 m³/j (P2)

2 000 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	26	35	40	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	120	100	120	140		Journalière
DBO ₅	30	20	35	50		Hebdomadaire
Phosphore total	10	14	17	20		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	2	2,5	3	3,5		Mensuelle
Azote global	30	42	50	50		Mensuelle

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico chimique du traitement de surface (phosphatation)

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1 700 m³/j (P1)

1 950 m³/j (P2)

2 200 m³/j (P3)

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies en mg/L (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux (kg/j)			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	20 si le flux est supérieur à 60 g/j	34	39	44	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	50	85	97	110		Journalière
Indice hydrocarbures	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Trimestrielle
Phosphore total	10	13	16	18		Hebdomadaire
Fluor et composés	15	19	23	26		Hebdomadaire
Nitrites	20 si le flux est supérieur à 40 g/j	34	39	44		Trimestrielle
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j	85	97	110		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j					*
Tributylphosphates	0,1 si le flux est supérieur à 8 g/j					*
Ni	2	3	3	3,5		Hebdomadaire
Fe	0,1 si le flux est supérieur à 10 g/j	< 0,1	< 0,1	< 0,1		Hebdomadaire
Al	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,8	1	1,2		Hebdomadaire
Zn	2	3,2	3,5	4		Hebdomadaire
Cu	0,2 si le flux est supérieur à 4g/j	< 0,5	< 0,5	< 0,5		*
CrVI	0,1					*
CrIII	1 si le flux est supérieur à 4g/j					*
Pb	0,5				*	

* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre de cadmium et tout rejet de cadmium est interdit.

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

Référence du rejet : Rejet général

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 20 000 m³/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO ₅	20	200		Hebdomadaire
Azote global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Indice hydrocarbures	1,5	10		Hebdomadaire
Phosphore total	6	39		Journalière
Fer	2	8		Hebdomadaire
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Métaux totaux	15	/		*
Fluor et composés	3	26		Mensuelle
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,15	1,4		Mensuelle

* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Le point de rejet est équipé d'un détecteur de présence d'hydrocarbures (photomètre à diffraction ou appareil équivalent) avec un asservissement à une alarme. Le seuil de détection est réglé sur la valeur limite autorisée par le présent arrêté (soit 1,5 mg/l).

Les échantillons prélevés doivent rester représentatifs de la qualité des effluents rejetés. Pour les périodes de crue de la Seine, l'exploitant met en place des méthodes équivalentes pour évaluer la qualité des effluents rejetés.

En périodes de sécheresse, l'inspection des installations classées pourra demander que la fréquence des mesures soit revue.

Référence des rejets : Eaux pluviales

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	Échantillon ponctuel	Semestrielle
DCO	50		
Indice hydrocarbures	5		

»

Article 8 : Eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5.2.1.2 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. A cette fin, les piézomètres, répartis sur l'ensemble du site, appartiennent à deux zones distinctes : une zone à l'est et au sud/est de l'usine, à proximité des installations sensibles, et une zone à l'ouest et au sud.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'échantillons prélevés en nappe phréatique suivant les modalités et périodicités ci-dessous définies :

Paramètres	Périodicité des prélèvements
Niveau piézométrique	Associée à chaque mesure
Indice hydrocarbures	Mensuelle sur l'est et le sud-est (*) Trimestrielle sur les autres piézomètres (**)
pH	Associée à chaque mesure
Conductivité	
BTEX	Semestrielle sur chacune des 2 zones
Zinc	
Nickel	
Al	
Fer	
Cuivre	
Etain	
Plomb	
AOX	
Indice phénols	
Fluorures	
Nitrites, nitrates	
Phosphore	

(*) Les piézomètres situés sur les parties est et sud-est sont Pz7, Pz11, Pz22, Pz23, Pz24 et Pz26

(**) Les autres piézomètres visés sont : Pz9, Pz13, Pz15, Pz17, Pz21, Pz14, Pz142 et Pz25.

En cas d'observation de résultats de mesures présentant des variations importantes par rapport aux valeurs habituellement relevées, une campagne exceptionnelle de contrôle est lancée sous 15 jours.

»

Article 9 : Détecteurs ioniques

Les prescriptions techniques du chapitre 9.1 « substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Article 10 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions techniques du chapitre 9.2 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

La fréquence de surveillance des émissions sonores du site est maintenue à 5 ans.

»

Article 11 : Arrêt de la cogénération

Il est ajouté à la suite des dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 les dispositions suivantes :

« Article 1.5.7 Arrêt de la cogénération

L'installation de cogénération est mis à l'arrêt suivant l'échéancier suivant :

- déconnexion RTE à compter du 01/09/2015,
- déconnexion gaz à compter du 31/12/2015,
- mise en sécurité et mesures de prévention des accidents dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan relatif à la mise en sécurité de l'installation est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 relatif à l'exploitation de l'unité de cogénération est abrogé. »

Article 12 : Chaufferies LH et T

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.19 « chaufferies LH et T ».

«

Chapitre 9.19 Chaufferies LH et T

Article 9.19.1 Implantation. - Aménagement

Article 9.19.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les locaux abritant les installations sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers.

Article 9.19.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés d'ouvrants en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Article 9.19.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.19.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des installations est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 9.19.1.5 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.19.1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.19.1.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.19.1.8 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. La détection de gaz, au-delà de 30 % de LIE, déclenche une alarme retransmise vers le PC Sécurité de l'usine.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.19.2. Exploitation. - Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 9.19.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Quatre extincteurs de classe 55 B ou 233 B au moins sont installés par bâtiment. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Article 9.19.4 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

»

Article 13 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.20 « Conditionneurs d'air Vernis, Apprêts, Mastic, Finition, Hydrodiluable, Préparation ponçage ».

«

Chapitre 9.20 Nouveaux conditionneurs d'air Vernis, Apprêts, Mastic, Finition, Hydrodiluable, Préparation ponçage

Article 9.20.1 Implantation. - Aménagement

Article 9.20.1.1 Règles d'implantation

Les conditionneurs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Lorsque les conditionneurs et les panoplies gaz sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 9.20.1.2 Comportement au feu

Les caissons des conditionneurs sont en matériaux A2s1d0. Ils satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

La couverture du bâtiment B est constitué d'une voûte béton. L'étanchéité est en bitume.

Article 9.20.1.3 Ventilation

Les caissons sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence un balayage de l'atmosphère du caisson, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.20.1.5 Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque caisson pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un contrôle d'étanchéité associé un pressostat (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux en cas de défaut d'étanchéité.

Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les conditionneurs est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque conditionneur au plus près de celui-ci. Il coupe l'alimentation gaz et l'électricité.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.20.1.6 Contrôle de la combustion

Les conditionneurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Article 9.20.1.7 Contrôle de la température et de la pression dans le conditionneur

Les conditionneurs sont équipés des dispositifs suivants :

- une sonde de surchauffe qui coupe arrête le brûleur au-delà de 65°C dans le conditionneur,
- un pressostat qui coupe l'alimentation en gaz et arrête le brûleur dès qu'une anomalie de pression est détectée dans le conditionneur.

Article 9.20.2. Exploitation. - Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les brûleurs sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette

vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 9.20.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du bâtiment B, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'un réseau de sprinklage en amont et en aval des filtres et au-dessus du moteur de soufflage.

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

»

Article 14 : Dispositions diverses

14-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, et à la mairie d'Aubergenville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les deux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

14-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

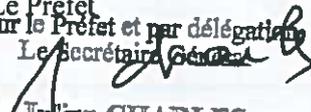
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES

